

Quiz

Connaissez-vous les conditions de travail des chargées et des chargés de cours?

- 1) En fonction de quoi le salaire des chargées et des chargés de cours augmente-t-il?
 - a) L'expérience
 - b) La scolarité
 - c) Les deux

- 2) Vrai ou faux? Les chargées et les chargés de cours cumulent de l'ancienneté pendant un congé parental.
 - a) Vrai
 - b) Faux

- 3) En fonction de quoi la ou le chargé de cours est-il rémunéré?
 - a) Du nombre de préparations différentes
 - b) Du nombre d'étudiantes et d'étudiants
 - c) De a et b
 - d) Ni de a, ni de b

- 4) Lequel des éléments suivants ne fait pas partie de la charge de travail de la ou du chargé de cours?
 - a) L'encadrement des étudiantes et des étudiants hors classe
 - b) La correction
 - c) La prestation de cours
 - d) Aucune de ces réponses. La tâche de la ou du chargé de cours comprend ces trois éléments

- 5) De combien de jours de congé de maladie rémunérés la ou le chargé de cours bénéficie-t-il par année?
 - a) 0
 - b) 2
 - c) 4
 - d) Le nombre de jours de congé de maladie est établi au prorata de leur charge d'enseignement.

- 6) Quel est le salaire par heure de cours enseignée des chargées et des chargés de cours qui ont 16 ans de scolarité en 2018-2019?
 - a) 68,81\$
 - b) 79,98\$
 - c) 96,41\$
 - d) Ça dépend de leur ancienneté

- 7) Vrai ou faux? Les chargées de cours enceintes peuvent bénéficier d'un retrait préventif.
- a) Vrai
 - b) Faux
- 8) Combien d'heures de cours la ou le chargé de cours doit-il enseigner pour accumuler une année d'ancienneté?
- a) 400
 - b) 450
 - c) 500
 - d) 525
- 9) Vrai ou faux? Les chargées et les chargés de cours sont membres des départements et, à ce titre, ont le droit de vote en assemblée départementale.
- a) Vrai
 - b) Faux
 - c) Ça dépend des collègues.
- 10) Vrai ou faux? La ou le chargé de cours a accès au remboursement d'activités de perfectionnement au même titre que l'enseignante ou l'enseignant du régulier.
- a) Vrai
 - b) Faux
 - c) Ça dépend des collègues
- 11) Jeanne vient d'être embauchée comme chargée de cours, et elle enseignera 525 heures dans son année (ce qui lui donnera un temps complet annuel aux fins de la priorité d'emploi). Elle a un bac, 16 ans de scolarité et 10 années d'expérience professionnelle. Elle gagnera approximativement :
- a) 10 000\$ de moins que si elle était à temps complet au régulier
 - b) 25 000\$ dollars de moins que si elle était à temps complet au régulier
 - c) à peu de choses près, le même salaire que si elle enseignait au régulier
- 12) Les enseignantes et les enseignants du collégial ont obtenu le rangement 23 lors des dernières négociations du secteur public, et auront conséquemment en avril 2019 des correctifs salariaux appréciables.

Simon a une maîtrise, 18 ans de scolarité et 5 ans d'expérience. S'il enseigne à temps complet comme chargé de cours à la formation continue, son salaire annuel correspondra à celui qu'il aurait gagné s'il était rangé à:

- a) 11
- b) 14
- c) 17

Réponses :

1. Réponse : b

Contrairement à celui des enseignantes et des enseignants du régulier, le salaire des chargées et des chargés de cours ne dépend pas de leur expérience. À scolarité égale, une ou un chargé de cours qui a 20 ans d'expérience gagne le même salaire pour un cours de 45 heures que son collègue tout frais sorti de l'université.

2. Réponse : a

La ou le chargé de cours cumule de l'ancienneté pendant un congé parental (5-3.06 e). Notez que ce n'est pas automatique: il est crucial de continuer à postuler sur des charges pendant un congé de ce type, que l'on soit une ou un chargé de cours ou une ou un enseignant non permanent au régulier (en posant sa candidature sur chacune des charges disponibles (5-1.10) ou en remplissant une offre générale de service, dans les collèges où ça s'applique (5-1.11)).

3. Réponse : d

Il n'y a que le nombre d'heures d'enseignement qui détermine la paie d'une ou d'un chargé de cours (6-1.03). Une chargée de cours qui enseigne à une session donnée trois cours différents de 45 heures, auprès de 115 étudiantes et étudiants, gagne le même salaire qu'un collègue qui enseigne trois fois le même cours de 45 heures, à 50 étudiantes et étudiants.

Au régulier, la CI (charge individuelle de travail), base sur laquelle sont rémunérés les enseignantes et les enseignants à temps partiel, reflète le nombre de préparations et le nombre d'étudiantes et d'étudiants. Au régulier, la première enseignante gagnerait 89% d'un salaire à temps complet pour sa session, et son collègue, 49%.

4. Réponse : a

Selon la convention collective (1-2.11) une ou un chargé de cours est une "Enseignante ou enseignant engagé à ce titre par le Collège et qui fournit, en plus de sa prestation de cours, la correction et la surveillance des examens et des travaux dans la discipline enseignée."

L'encadrement des étudiantes et des étudiants hors classe ne fait pas partie de leur tâche, même si les chargées et les chargés de cours en font : par exemple, ils rencontrent leurs étudiantes et leurs étudiants hors classe et répondent à des messages. Ils le font cependant bénévolement.

5. Réponse : a

Les chargées et les chargés de cours n'ont pas le moindre congé de maladie rémunéré

6. Réponse : a

68,81\$ par heure enseignée (Annexe VI-1). Si on pense que ça peut facilement prendre trois ou quatre heures (voire plus!) pour en préparer une, et que ce salaire comprend les corrections, ce n'est vraiment pas payé cher de l'heure...

7. Réponse : a

Vrai. Cela relève de la Loi sur la santé et la sécurité et plus précisément du programme «Pour une maternité sans danger» de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du

travail (CNESST, anciennement la CSST). Par ailleurs, les clauses 5-6.17 à 5-6.19 de notre convention collective traitant des affectations provisoires et des retraits préventifs s'appliquent également aux chargées de cours.

8. Réponse : b

450 heures de cours (5-3.03 c)). Ceux qui ont répondu 525 heures ont peut-être confondu avec le nombre d'heures à la formation continue à partir duquel une personne est considérée à temps complet.

9. Réponse : c

Ça dépend. La convention 2015-2020 (8-7.10) prévoit que les chargées et les chargés de cours peuvent être rattachés aux départements si les parties s'entendent à cet effet. Certains syndicats ont négocié de telles ententes avec la partie patronale.

10. Réponse : c

La convention collective prévoit que le chapitre 7, qui concerne le perfectionnement, ne s'applique pas aux enseignantes et aux enseignants de la formation continue, à moins qu'il n'y ait entente entre les parties. Dans quelques rares collèges où une telle entente existe, les chargées et les chargés de cours peuvent se faire rembourser au moins une partie de leurs frais de perfectionnement.

11. Réponse : b

Au régulier, Jeanne aurait été classée à l'échelon 11 et aurait eu droit à un traitement annuel de plus de 62 000\$, alors qu'elle gagnera approximativement 36 000\$ pour 525 heures payées au taux de 68.81\$.

Il est à noter que l'écart entre ce qu'elle gagnera à la formation continue et ce qu'elle gagnerait au régulier s'accroîtra avec les années, puisqu'elle changera d'échelon au régulier, mais que son salaire de chargée de cours ne sera pas ajusté à son expérience. Si elle était à l'échelon maximal pour une personne qui a un bac (échelon 17), la différence entre son salaire à titre de chargée de cours et celui au régulier serait de près de 43 000\$!

12. Réponse : a

Simon gagnera un salaire annuel approximatif de 43 000\$. C'est ce que gagnent les travailleuses et les travailleurs qui ont 5 ans d'expérience et occupent un emploi classé au rangement 11. Bien que les enseignantes et les enseignants du collégial aient obtenu le rangement 23, la rémunération effective des chargées et des chargés de cours de la formation continue est donc équivalente à un rangement bien plus bas. Ce qui montre, une fois de plus, l'écart majeur de rémunération qui existe entre les enseignantes et les enseignants du régulier et les chargées et les chargés de cours de la formation continue.

Leur situation est enviable en comparaison aux chargées et aux chargés de cours qui ont 16 ans de scolarité ou moins. Leur salaire annuel sera, en 2019, légèrement supérieur à 37 000\$. C'est l'équivalent du premier échelon salarial des emplois classés au rangement 4.